

Règlement ministériel du 31 mai 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre le rond-point Hesperange et la Croix de Gasperich

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre le rond-point Hesperange et la Croix de Gasperich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules :

- l'A3 en provenance du rond-point Gluck et en direction de la Croix de Gasperich (A3 PR0,50-500 – A3 PR0,50+500) ;
- l'A3 en provenance de l'échangeur Hesperange et en direction du rond-point Gluck (A3 PR0,50+100 – A3 PR0,50-500).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A3 en provenance de l'échangeur Hesperange et en direction du rond-point Gluck (A3 PR1,00+100 – A3 PR0,50+100).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou semi-remorque de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa complété par un panneau additionnel du modèle 1 portant l'inscription des symboles des catégories de véhicules concernées et D,2.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 3 juin 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 31 mai 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François BAUSCH